

# Déclaration sur la brutalité policière au cours de la grève de l'amiante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE

GÉRARD CHAMBERLAND  
Demandeur

— vs —

CANADIAN JOHNS-MANVILLE, LTD.  
Défenderesse

## DÉCLARATION

Le demandeur déclare ce qui suit :

1. Le ou vers le 6 mai 1949, vers 6.00 a.m., le demandeur se trouvait dans le soubassement de l'église St-Aimé d'Asbestos, lorsqu'un groupe d'officiers de la Sûreté provinciale fit irruption dans les lieux et appréhenda le demandeur avec d'autres personnes;
2. Le demandeur fut ainsi appréhendé sans mandat et conduit par les agents dans une maison appartenant à la défenderesse et sous le contrôle de celle-ci et de ses officiers et employés alors dans l'exercice de leur fonction, communément désignée comme étant la maison des gardes-malades (Nurses Residence) et là il fut d'abord amené au deuxième étage dans une pièce où se trouvait une autre personne que le demandeur reconnue comme étant l'une de celles appréhendée avec lui dans le soubassement de l'église et il remarqua que cette personne était assise sur une chaise, la figure ensanglantée, et qu'un agent se tenait en face d'elle; cet agent demanda à la personne qui était assise si elle connaissait le demandeur et au moment où elle répondait, il lui asséna un coup de poing dans la figure et immédiatement après, une série de coup de poing à la figure du demandeur;
3. Le même agent procéda ensuite à questionner le demandeur et au moment où celui-ci lui répondait, il lui martela la figure de coups de poings sous prétexte que le demandeur ne disait pas la vérité;

4. Le demandeur fut alors transféré dans la salle de bain voisine où un agent l'accueillit en le frappant d'un coup de poing à la figure et d'un coup de pied au ventre, pendant que dans la salle que le demandeur venait de quitter, des lamentations et des supplications provenaient de la personne qui y avait été laissée en même temps que le bruit de coups qui lui étaient portés;
5. On ramena alors cette même personne dans la salle de bain où se trouvait le demandeur et ce dernier put constater que son compagnon était tout ensanglanté et se plaignait des coups qu'il venait de recevoir;
6. Le demandeur fut alors ramené dans la pièce attenant à la salle de bain, et là deux agents l'attaquèrent sauvagement et le projetèrent avec violence sur les murs au point que la cloison fut enfoncée par la tête du demandeur;
7. Le demandeur saignait abondamment de la bouche et des yeux et il était tout étourdi lorsqu'un agent qui paraissait commander les autres se présenta dans la salle et lui posa quelques questions puis soudainement lança un coup de poing à la figure du demandeur en lui disant qu'il mentait parce qu'il ne voulait pas déclarer que c'était MM. Gérard Picard et Jean Marchand qui lui avait donné l'ordre de se rendre à Asbestos;
8. Un autre agent arriva alors dans la pièce et chercha à faire avouer au demandeur que ce dernier avait participé à une bagarre survenue la veille aux environs d'Asbestos, et comme le demandeur répondait négativement, l'agent le frappa de coups de poing à la figure;
9. Le demandeur fut alors projeté tête première dans la salle de bain et il tomba sur le mur qui s'enfonça sous le choc;
10. Un autre agent survint alors dans la chambre armé d'une gascette avec laquelle il frappa à plusieurs reprises le demandeur sur la tête, les bras et les jambes au point que la gascette se brisa entre les mains de l'agent, et que le demandeur, pratiquement assommé, s'écrasa à terre tout ensanglanté;
11. Le demandeur fut alors ramené dans la pièce voisine et l'officier mentionné au paragraphe 7 ci-dessus s'enferma avec lui et lui dit : « Dis ce que tu sais et on va arrêter de te frapper »;
12. À ce moment, un autre agent entra dans la pièce accusant le demandeur d'avoir frappé son frère le jour précédent et comme le demandeur niait l'avoir fait, il lui asséna plusieurs coups de poing à la figure;

13. Les agents firent ensuite asseoir le demandeur à une table et lui commandèrent d'écrire une déclaration, et pendant que le demandeur écrivait, les agents venaient tour à tour auprès de lui avec un air menaçant et le pressaient d'écrire;
14. Le demandeur fut ainsi l'objet de brutalités de la part des officiers de la Sûreté de 7.00 heures a.m. à 4.00 heures p.m. dans ladite maison des gardes-malades et lorsqu'il en sortit il fut conduit à l'hôpital de la défenderesse où un médecin, préposé de la défenderesse, lui fit des points de suture à raison des plaies ouvertes que le demandeur avait à la tête à la suite des coups reçus;
15. Comme conséquence des coups et des mauvais traitements qu'il a subis, le demandeur a souffert de contusions nombreuses par tout le corps, il eut des plaies ouvertes à la tête, ce qui nécessita plusieurs points de suture et il portera des cicatrices permanentes à la figure à la suite des coups qui lui ont été portés;
16. Le demandeur a subi un choc nerveux ayant été soumis durant de longues heures à une véritable torture physique et morale, il a souffert durant les jours qui suivirent de maux de tête constants et d'étourdissements ... (*Mêmes conclusions qu'aux cas précédents*).

Sherbrooke le 23 mai 1949.

(signé) Théodore LESPÉRANCE

Le procureur de demandeur [sic].

Vraie copie

Source : *Le Devoir*, 1<sup>er</sup> juin 1949, p. 2. Les sous-titres du *Devoir* ont été enlevés. Le *Devoir* a aussi publié des déclarations légales semblables à deux autres occasions.